

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 20 Septembre 2022

Délibération n°DEL-2022-46

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 14/09/2022

Date d'affichage : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 Septembre à 20h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Madame GISSINGER Sylviane, Madame MARILLER Amandine, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur GIRARD Jack.

Procurations : Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald, Madame POREAU Sylvie à Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame ORNIA Katrine à Monsieur JUSSEAUME Jérôme

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck, Monsieur DELATTRE Aymeric

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération :

**Chambre Régionale des Comptes Occitanie :
Communication du rapport d'observations définitives relatif
au contrôle des Comptes et de la Gestion**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Considérant que les chambre régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des Comptes

Considérant que par courrier reçu le 3 novembre 2021, le président de la CRC Occitanie a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2015 jusqu'à la période la plus récente.

Considérant qu'un magistrat rapporteur a été désigné par la CRC. Il a rencontré Monsieur le Maire le 22 novembre 2021 pour lui présenter sa mission ; que le magistrat a auditionné la Direction Générale le même jour.

Considérant que le magistrat a demandé la communication d'un certain nombre de documents (délibérations, budgets, contrats, marchés, arrêtés) ; que les pièces ont été adressées de façon dématérialisée à la CRC ; que l'analyse a été menée entre novembre et décembre 2021 en s'appuyant sur l'envoi de questionnaires et sur l'échange avec la Direction Générale.

Considérant que sur la base des informations recueillies, le magistrat rapporteur a eu un entretien de « fin d'instruction » avec Monsieur le Maire le 17 décembre 2021 ; qu'il s'en est suivie la phase d'établissement des rapports d'observations de la CRC ; en mars 2022, un rapport provisoire (confidentiel et non communicable, conformément aux articles R. 243-3 et R. 243-5 du code des juridictions financières). Monsieur le Maire exerçant son droit de réponse, puis un rapport définitif (toujours confidentiel avec droit de réponse), le 28 juin 2022.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune le 8 août 2022.

Considérant que conformément aux articles L. 243-6 et R. 243-13 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué, aujourd'hui et dans le cadre de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante, aux membres du conseil municipal ; que la transmission du rapport donne lieu à un débat.

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, ce n'est qu'après la réunion du conseil municipal que le rapport d'observations définitives, accompagnés de la réponse de Monsieur le Maire, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Il est donné acte, d'une part, de la communication, aux membres du conseil municipal, du rapport d'observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie portant sur le contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2015 jusqu'à la période la plus récente notifié à la collectivité le 8 août 2022 et, d'autre part, de la tenue d'un débat au sein de l'assemblée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Nîmes.

Article 3 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire.

Article 4 : Le Conseil Municipal tient à préciser que le statut des recommandations « non mise en œuvre » serait plutôt à considérer comme « mise en œuvre en cours » ou « incomplète » et que cela reste deux recommandations qui n'ont pas un impact majeur sur la bonne gestion de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois